

Les dispositions des sous-paragraphes c) et d) sont applicables à l'allocation au conjoint prévue par ladite loi.

- f) Le supplément de revenu garanti et l'allocation au conjoint, payables en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse ne sont pas exportables.

Droits des survivants

ARTICLE 17

Les dispositions de la présente section sont applicables, en tant que de besoin, aux droits des conjoints et enfants survivants.

Section 3 – Allocations ou prestations en cas de décès

ARTICLE 18

Les ressortissants canadiens ou français qui transfèrent leur résidence du Canada en France ou inversement ouvrent droit aux allocations ou prestations de décès en France ou au Canada pour autant:

- a) qu'ils aient effectué un travail soumis à l'assurance dans l'État où ils ont transféré leur résidence et,
- b) qu'ils remplissent dans ledit État les conditions requises pour l'octroi desdites prestations.

ARTICLE 19

Dans le cas où pour l'ouverture du droit aux allocations en cause, la condition de durée d'assurance prévue par la législation du nouvel État d'emploi n'est pas remplie, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans ce dernier État, aux périodes d'assurance ou assimilées accomplies par le travailleur dans l'autre État, dans la mesure nécessaire pour satisfaire aux conditions de périodes minimales de cotisations requises par la législation de l'État où survient le décès.

ARTICLE 20

1. Si le décès survient au Canada, la prestation de décès est liquidée conformément à la législation de cet État dont relevait alors l'intéressé.

2. L'autorité compétente du Canada tient compte des périodes totalisées suivant les dispositions de l'article XIX dans le calcul de la prestation.

ARTICLE 21

1. Si le décès survient en France, la prestation de décès est liquidée, le cas échéant, au regard de chacune des législations des deux États contractants.